QUELQUES PRÉCISIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION PORTANT RÉFORME DES RETRAITES
- **LOI N° 2003-775 DU 21 AOÛT 2003**
- **LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010**

I – DURÉE DE SERVICES EFFECTIFS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION (cf. annexe 5)

La durée de 15 ans effectifs nécessaires pour obtenir une pension civile est réduite à 2 ans en qualité de titulaire. Les services auxiliaires ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans.
Toutefois, pour les cas de départ anticipé (parents de 3 enfants, d'un enfant handicapé, de fonctionnaire ou de leur conjoint atteint d'une infirmité, le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession), à l'exception de la retraite pour invalidité, la condition des 15 ans de services effectifs est maintenue.

A) Les mesures d'âges

1) Le relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement porté à 62 ans en 2017.
Le relèvement de l'âge légal s'effectue depuis le 1er juillet 2011, par paliers progressifs.
Il varie en fonction de la date de naissance (cf. colonne 3 du tableau « Mesures d'âge des personnels avec service de catégorie sédentaire »). Cliquer ici

⚠ **Le tableau des mesures d'âges des personnels avec service de catégorie sédentaire concerne l'ensemble des agents**, à l'exclusion de ceux totalisant 15 ans de services actifs (en qualité d'instituteur par exemple).

Pour les personnels ayant 15 ans de services actifs, il convient de se référer à la colonne 3 de l'un des 2 tableaux :
- « Mesures d'âge des personnels totalisant 15 ans de services de catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire ». Cliquer ici (Cf. tableau n° 2).
- « Mesures d'âge des professeurs des écoles ou instituteurs totalisant 15 ans de services de catégorie active et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs ». Cliquer ici (Cf. tableau n° 3).

2) Report de la limite d'âge

La limite d'âge évoluera au même rythme que l'âge légal de départ en retraite et sera relevée progressivement de 2 années, selon la date de naissance (cf. colonne 5 du tableau « Mesures d'âges des personnels avec services de catégorie sédentaire »). Cliquer ici

⚠ Les instituteurs et professeurs des écoles totalisant 15 ans de services catégorie active devront se référer à la colonne 5 de l'un des 2 tableaux :
- « Mesures d'âge des personnels totalisant 15 ans de services de catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire ou professeurs des écoles n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs ». Cliquer ici
- « Mesures d'âge des professeurs des écoles et des instituteurs totalisant 15 ans de services catégorie active et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs ». Cliquer ici

B) La durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein de sa pension

La durée d'assurance est constituée du nombre de trimestres effectués dans la fonction publique et dans le secteur privé, tous régimes confondus.

La durée d'assurance requise pour ne pas subir une décote varie selon l'année de naissance de l'intéressé.

A défaut d'avoir totalisé le nombre de trimestres requis (colonne 4), si l'intéressé ne veut pas subir de décote, il devra prolonger son activité pour atteindre d'âge pivot où la décote s'annule, conformément au tableau «Mesures d'âge des personnels avec services de catégorie sédentaire». Cliquer ici

Depuis la réforme de 2010, pour les personnes atteignant l'âge de 56 ans, un décret fixe chaque année avant le 31 décembre le nombre de trimestres requis à 60 ans pour obtenir une retraite à taux plein.

Les fonctionnaires ayant effectué 15 ans de services actifs, en qualité d'instituteurs pourront utilement se reporter à l'un des deux tableaux suivants :

- « Mesures d'âge des personnels totalisant 15 ans de services de catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire ou professeurs des écoles n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs ». Cliquer ici
- « Mesures d'âge des professeurs des écoles et des instituteurs totalisant 15 ans de services catégorie active et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs ». Cliquer ici

Exemple n° 1

▪ Je n'ai effectué aucun service en qualité d'instituteur. Je suis né le 15 mars 1953 et à **l'âge de 60 ans**, je totalise 165 trimestres de durée d'assurance tout régime confondu.
Mon âge légal de départ à la retraite est fixé à 61 ans 2 mois, âge auquel je pourrai être admis à la retraite sans subir de décote.

Exemple n° 2

▪ Je suis né le 20 mai 1953 et n'ai effectué aucun service en qualité d'instituteur. **A l'âge de 60 ans**, je ne totaliserai que 150 trimestres de durée d'assurance.
Mon âge légal de départ à la retraite est fixé à 61 ans et 2 mois, mais si je décide d'être radié à cette date, je subirai une décote de 1,125 % par trimestre manquant (15 trimestres).
Si je ne souhaite pas subir cette décote, je devrai atteindre l'âge pivot et continuerai donc à travailler jusqu'à l'âge de 64 ans et 8 mois.

II – CAS D'ANTICIPATION D'OUVERTURE DES DROITS

A) Les fonctionnaires parents de 3 enfants

▪ Les fonctionnaires parents de 3 enfants vivants qui remplissent les conditions de 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et les rachats d'année d'étude) et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants **avant le 1er janvier 2012**, conservent le bénéfice du départ anticipé. Ils auront dans ce cas la possibilité d'être radiés à la date souhaitée.
Toutefois, leur pension sera calculée sur la base du droit commun (durée d'assurance exigible l'année de leur 60ème anniversaire).
▪ Les fonctionnaires parents de 3 enfants qui n'auront pas rempli cette double condition au 1er janvier 2012 ne pourront plus bénéficier de ce dispositif qui est supprimé.

L'interruption ou la réduction d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption. Elle sera recevable **quel que soit le statut de l'agent à l'époque** (secteur privé ou public), conformément à l'article R.37 modifié par la loi n° 2010.1330 du 9 novembre 2010.

↳ L'interruption d'activité devra être de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

↳ La réduction d'activité

Dans le cadre du temps partiel de droit, durant les trois premières années de l'enfant, le fonctionnaire aura effectué au moins :

- 4 mois à 50%
- 5 mois à 60%
- 7 mois à 70%

Ce temps partiel de droit devra nécessairement être intervenu **après le 1er janvier 1995** (date d'entrée en vigueur de la loi n° 94.629 du 25 juillet 1994 relative à la famille).

Dispositif transitoire

Les personnels nés entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1955 conservent le bénéfice des règles de calcul en vigueur avant la réforme, quelle que soit l'année de départ à la retraite. L'année d'ouverture de leur droit et la durée d'assurance requise seront celles à laquelle ils ont répondu aux deux conditions de 15 ans de service et de la naissance du 3ème enfant.

Exemple

- Le 15 mars 1990, j'ai accouché de mon 3ème enfant et j'ai bénéficié des deux mois de congé maternité.
- Le 1er septembre 1997, j'ai effectué les 15 ans de services de sédentaire.

Je suis née le 10 octobre 1954. Mon âge légal de départ à la retraite est, selon le droit commun, fixé à 61 ans et 7 mois et je dois 165 trimestres. Toutefois, ayant réuni la double condition en 1997 (soit avant la première réforme des retraites de décembre 2003), je peux solliciter une radiation des cadres dès que je le souhaite, et je n'aurai une décote que si je n'ai pas une durée d'assurance de 150 trimestres.

NB : si l'intéressé au moment de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants n'exerçait aucune activité professionnelle et ne cotisait à aucun régime de retraite, la condition d'interruption est réputée remplie.

B) Cas des parents d'un enfant handicapé

Le dispositif de départ anticipé pour un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est maintenu.

Les conditions d'interruption ou de réduction d'activité sont identiques à celle des parents de trois enfants.

La date retenue pour l'ouverture des droits et la durée d'assurance est l'année où le fonctionnaire a effectué quinze ans de service **et** que le handicap de l'enfant a été reconnu.

C) Un fonctionnaire (ou son conjoint) infirme ou atteint d'une maladie incurable le plaçant (lui ou son conjoint) dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Le dispositif est maintenu. La condition de 15 ans de service est obligatoire. La date d'ouverture des droits est celle de l'année durant laquelle la commission de réforme statue.

D) Les autres départs anticipés

Les dispositifs de départs anticipés pour carrières longues et pour personnels handicapés sont maintenus. Les conditions sont indiquées dans les rubriques correspondantes. Cliquer ici

III – MESURES DIVERSES

A) Fin du traitement continué

Depuis le 1er juillet 2011, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué.

La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité.
Ces derniers personnels percevront, en effet, leur pension dès le lendemain du jour de leur cessation d'activité.

B) Bonifications pour enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004

Depuis la réforme du 10 novembre 2010, il n'est plus nécessaire que la naissance de l'enfant soit intervenue après titularisation de l'agent - comme l'exigeait la loi n° 2003.775 du 31 août 2003 - pour obtenir le bénéfice de la bonification au titre des enfants nés avant le 1er janvier 2004.

En effet, il suffit qu'il y ait eu une interruption d'activité d'au moins 2 mois ou une réduction d'activité **en qualité de fonctionnaire ou de salarié du secteur privé**, conformément à l'article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

↳ Cette interruption d'activité devra être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé parental, d'un congé d'adoption ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

↳ La réduction d'activité dans le cadre du temps partiel obtenue en qualité de fonctionnaire ou de salarié du secteur privé est dorénavant admise durant les 3 premières années de l'enfant et doit être au minimum de :

- 4 mois à 50%
- 5 mois à 60%
- ou 7 mois à 70%

Cette réduction d'activité devra toutefois avoir été accordée après le 1er janvier 1995 et sera recevable pour obtenir la bonification pour enfant même si l'agent relevait alors du secteur privé.

L'intéressé qui exerçait une activité professionnelle mais ne remplissait aucune des deux conditions indiquées ci-dessus, ne pourra donc pas obtenir une bonification de 1 an de durée de service.
Néanmoins, une majoration de durée d'assurance de 4 ou 8 trimestres (selon sa situation familiale) pourra lui être accordée sur production d'un relevé CNAV, mentionnant des trimestres d'activité validée à ce régime l'année de naissance de l'enfant.

⚠ La bonification ne doit pas être confondue avec la majoration du montant de la pension (accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans) : cette dernière reste acquise dans les mêmes conditions qu'auparavant : 10 % de majoration pour 3 enfants + 5% par enfant supplémentaire.

C) Les autres bonifications

1) Bonification pour enseignement technique
   Cette bonification est abrogée pour tous les fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 2011.

2) Bonifications pour services hors d'Europe
   Les bonifications pour services effectués hors d'Europe sont maintenues, exception faite pour le calcul de la surcote.

D) Suppression de la cessation progressive d'activité de moins de 2 ans

La cessation progressive d'activité est supprimée à compter du 1er janvier 2011.

Les personnels déjà admis en CPA en conservent le bénéfice mais celle-ci est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

↳ **Formule fixe de la CPA**
Période complémentaire de 4, 8 ou 12 mois (selon la date de naissance) à effectuer avec une quotité de travail à 50% rémunérée 60%.

↳ **Formule dégressive de la CPA**
Période complémentaire de 4, 8 ou 12 mois à effectuer avec une quotité de travail de 60% rémunérée 70%.

↳ **Cessation totale d'activité (CTA**)
Avant de bénéficier de la dernière année en CTA (quotité de travail de 0 % avec rémunération à 60%), les personnels devront exercer durant une période qui variera selon la prolongation de leur activité avec une quotité de travail de 50% rémunérée 60%.

Toutefois, les agents ont la possibilité de renoncer au bénéfice de la CPA avec un délai de prévenance de 3 mois.

E) La surcote

L'âge auquel le fonctionnaire commence à « surcoter » est décalé sur la même base que l'âge légal d'admission à la retraite.

Le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus limité à 20 trimestres.

Les taux de surcote sont de :

- 0,75% par trimestre supplémentaire pour les services effectués avant le 1er janvier 2009.
- 1,25% par trimestre supplémentaire pour les services effectués à partir du 1er janvier 2009.

Les bonifications pour services effectués hors d'Europe ne sont plus prises en compte dans le calcul de la surcote.

F) Validation et rachat d'années d'études

↳ Les validations de services auxiliaires sont supprimées à compter du 1er janvier 2013.

↳ Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures :
Les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 ont la possibilité de demander le remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010.
⚠ La demande de remboursement devra être formulée dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010.

Pour toute précision complémentaire sur ces deux types de rachat, vous pouvez utilement consulter les rubriques correspondantes sur le site WEB académique à l'adresse suivante :
www.ac-versailles.fr/public/retraite

G) Le relèvement des taux de cotisation de pension civile

La cotisation salariale de 7,85% de cotisation au titre des pensions civiles va progressivement être augmentée de 0,27% par an pour atteindre 10,55% en 2020 (cf. tableau d'augmentation sur le site web académique). Cliquer ici